



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 avril 2014  
(OR. fr)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0297 (COD)

---

---

8261/1/14  
REV 1

CODEC 930  
DROIPEN 49  
EF 107  
ECOFIN 315

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les sanctions pénales applicables pour les opérations d'initiés et les manipulations de marché **(première lecture)**

- Adoption de l'acte législatif **(AL + D)**

---

1. Le 21 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 83, paragraphe 2 du TFUE, qui a été complétée par une proposition modifiée transmise au Conseil le 26 juillet 2012 <sup>2 3 4 5</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 16000/11.

<sup>2</sup> doc. 13037/12.

<sup>3</sup> Sans préjudice de l'article 4 du protocole no. 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

<sup>4</sup> Conformément aux articles 1, 2, 3 et 4 du protocole no. 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

<sup>5</sup> Conformément aux articles 1 et 2 du protocole no. 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 10 février 2012 <sup>1</sup>. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 22 mars 2012 <sup>2</sup>. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 <sup>3</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>4</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 4 février 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>5</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 8/14;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO C 177 du 20/06/2012, p. 1.  
<sup>2</sup> JO C 161 du 07/06/2012, p. 3  
<sup>3</sup> JO C 181 du 21/06/2012, p. 64.  
<sup>4</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.  
<sup>5</sup> doc. 5908/14.